

PROJET D'ARÊTÉ RELATIF A LA FORMATION DOCTORALE

Proposé par la CURIF

Article 1

La formation doctorale est une formation par la conduite encadrée d'un projet de recherche original dans un environnement de recherche approprié contribuant à l'élargissement des connaissances. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel. Expérience professionnelle de recherche, elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et celui de la formation tout au long de la vie.

La formation doctorale est une responsabilité institutionnelle de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche accrédité dans le cadre de sa stratégie de recherche régulièrement évaluée. L'établissement crée, après accréditation, les écoles doctorales et adopte son organisation en appui de la formation doctorale, en cohérence avec sa stratégie (collège doctoral ou autre structure).

TITRE Ier : FORMATION DOCTORALE

Article 2

L'accréditation reconnaît la capacité de l'établissement à mettre en œuvre les principes suivants régissant la formation doctorale :

- Un environnement de recherche garantissant une masse et une diversité critiques suffisantes dans le (s) champ(s) scientifique proposé pour la création de l'école doctorale ;
- Des critères transparents, ouverts, équitables, opposables de recrutement et d'inscription basés sur le potentiel de recherche du candidat plus que ses performances universitaires passées ;
- Des conditions matérielles garantissant la réalisation du projet de recherche doctoral ;

- Un encadrement doctoral organisé comme une responsabilité collective impliquant : le(s) directeur(s) de thèse pour la conduite du projet ; l'équipe de recherche pour l'environnement de recherche ; l'école doctorale pour une formation ouverte et inclusive ; l'établissement pour les actions mutualisées et l'affectation des moyens;
- Une offre de formation complémentaire large permettant aux doctorants d'acquérir les compétences et connaissances complémentaires à leur développement de carrière, en prenant en compte la diversité des objectifs et motivations individuels des doctorants et la diversité des carrières ;
- Des contacts avec le monde économique et un suivi de carrière des docteurs pour informer les candidats, notamment inscrits en master, et pour contribuer à l'ancrage économique du doctorat ainsi qu'à la réflexion sur les formations complémentaires ;
- Une ouverture Européenne et internationale ;
- La capacité à allouer les ressources nécessaires.

Ces éléments sont inscrits dans une Charte du doctorat adoptée par les conseils de l'établissement.

Article 3

L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le le doctorat et le diplôme d'habilitation à diriger des recherches, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales ainsi que le ou les champs concernés.

Après avis de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale. D'autres organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à une école doctorale.

La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements concourant à la formation doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale nationale, un annuaire des écoles doctorales est mis à jour annuellement.

TITRE II : LES ECOLES DOCTORALES

Article 4

Les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements d'un même site, reconnues après une évaluation nationale. La taille et le périmètre du champ des écoles doctorales sont adaptés aux contours des regroupements et

des établissements d'enseignement supérieur dont dépendent les équipes qui la composent. Une école doctorale peut, le cas échéant, comporter des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s'appuyant sur un projet scientifique cohérent.

Article 5

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 et des termes de la Charte du doctorat du ou des établissements, les écoles doctorales :

- 1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises et les débouchés possibles ;
- 2° Participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution aux doctorants ;
- 3° Proposent aux doctorants des modules de formation à caractère d'ouverture scientifique et culturelle et/ou professionnalisant ;
- 4° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- 5° Favorisent l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ;
- 6° Participent aux formations complémentaires, au suivi de développement de carrière et à l'information des doctorants sur les débouchés.

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est responsable devant la Commission de la Recherche et le Conseil d'Administration de(s) l'établissement(s).

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres des conseils centraux des ESCSCP ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche de la commission académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les

lie, après avis de la commission recherche des commissions académiques ou de l'instance qui en tient lieu et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Chaque chef d'établissement décide, sur avis des conseils compétents, de l'attribution des contrats doctoraux et des financements pouvant être alloués à chaque Ecoles Doctorale.

Le directeur de l'école doctorale propose chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements au conseil de l'école doctorale restreint au personnel habilité à diriger des recherches, qui en arrête la liste.

Article 8

Le conseil de l'école doctorale, présidé par le directeur, est composé au moins pour moitié de représentants des unités et équipes de recherche qui sont membres de l'école doctorale suivant des modalités adoptées par la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente du ou des établissements concernés, et à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, de doctorants appartenant à l'école doctorale et élus par leurs pairs. Il est complété par des personnalités extérieures. Le responsable administratif de l'école assiste à ses réunions.

Le directeur de l'Ecole Doctorale propose la liste des doctorants inscrits dans son école. Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an.

Titre III : DOCTORAT

Article 9

Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence encore non labellisée, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique. L'équipe de recherche en émergence

concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission recherche du conseil académique de(s) l'établissement(s), à l'issue d'un parcours de formation ou d'un parcours professionnel établissant son aptitude à la recherche.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur (ou des co-directeurs) de thèse et, à partir de la troisième inscription, du conseil de l'école doctorale. Lors de l'inscription annuelle, le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques et matérielles sont assurées pour garantir le bon déroulement de la préparation de la thèse et s'assure auprès du directeur ou des co-directeurs de thèse que l'activité du doctorant la justifie.

Le conseil de l'école doctorale peut mettre en place un comité de suivi individuel du doctorant.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche à laquelle il est rattaché. Ses travaux personnels sont valorisés dans ce cadre.

Article 10

Le directeur de l'école doctorale s'assure du respect par l'ensemble des parties de la charte du doctorat de l'établissement, mentionnée à l'art. 2, et signée au moment de la première inscription en doctorat, par le doctorant, le ou les directeur(s) de thèse, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, lui-même et le chef de l'établissement.

Article 11

Les modalités de suivi individuel du doctorant sont définies par le conseil de l'école doctorale dans le cadre de la charte du doctorat de l'établissement qui assure la responsabilité de la charte.

Article 12

La durée du doctorat préparé à plein temps est de 3 ans.

Le doctorat peut être également préparé à temps partiel sur une durée maximale de six années, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 11.

Des dérogations, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être accordées, sur demande motivée du candidat, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale. Un bilan des dérogations d'inscriptions est présenté chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Article 13

Les doctorants bénéficient pendant leur thèse de l'offre de formation complémentaire qui est valorisée sous la forme d'un portfolio ou toute autre modalité décidée par l'établissement.

Article 14

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d'une co-direction avec un praticien ou un créateur.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres des instances universitaires ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un praticien ou créateur reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité scientifique des co-directeurs de thèse.

La commission recherche du conseil académique ou l'instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, par école doctorale, après avis des conseils des écoles doctorales concernées.

Article 15

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 16

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 3.

Article 17

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère innovant, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A l'exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : CO-TUTELLE

Article 18

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.

Article 19

Le projet de convention de co-tutelle est signé par le ou les présidents du ou des établissements de rattachement.

Article 20

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 21

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Les modalités de soutenance pourront être adaptées dans le cadre de la convention de co-

tutelle de manière à satisfaire les traditions des pays concernés. (je mets ça en particulier pour la langue et s'accommoder du système anglo-saxon)

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES

Article 22

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.

Les procédures de dépôt et de soutenance de thèse sont arrêtées par décision de la commission recherche du conseil académique de l'établissement d'inscription du doctorant.

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 23

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24

Les écoles doctorales habilitées au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 25

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 26

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;
- 2° L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;
- 3° L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;
- 4° L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article 27

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 28

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.